

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°82-2021-089

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2021-08-05-00004 - Arrêté préfectoral réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (Lutra lutra) (6 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2021-07-22-00006 - CH Montauban - delegation signature-decision 2021-009 (3 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires

82-2021-08-05-00004

Arrêté préfectoral réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (Lutra lutra)



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service eau et biodiversité Bureau biodiversité

> > ARRETE PRÉFECTORAL N° 82-2021-.....du......du.....réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et R.427-6 et suivants :

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne :

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2021,

VU la consultation du public organisée du 15 juin au 6 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud-Ouest de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013 ;

CONSIDERANT les nouvelles données collectées par l'Office français de la biodiversité (OFB) entre 2018 et 2020 :

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE:

Article 1: Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (Lutra lutra).

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n°82-2018.04.13.008 du 13 avril 2018, réglementant le piégeage des populations d'animaux classés nuisibles dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : L'arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien l' http://telerecours.fr

<u>Article 5</u>: La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire.

Fait à MONTAUBAN, le **() 5 AUUT 2021**Pour la préfète,
Par délégation,
La cheffe du service
eau et biodiversité.

Sophie DENIS

ANNEXE 1

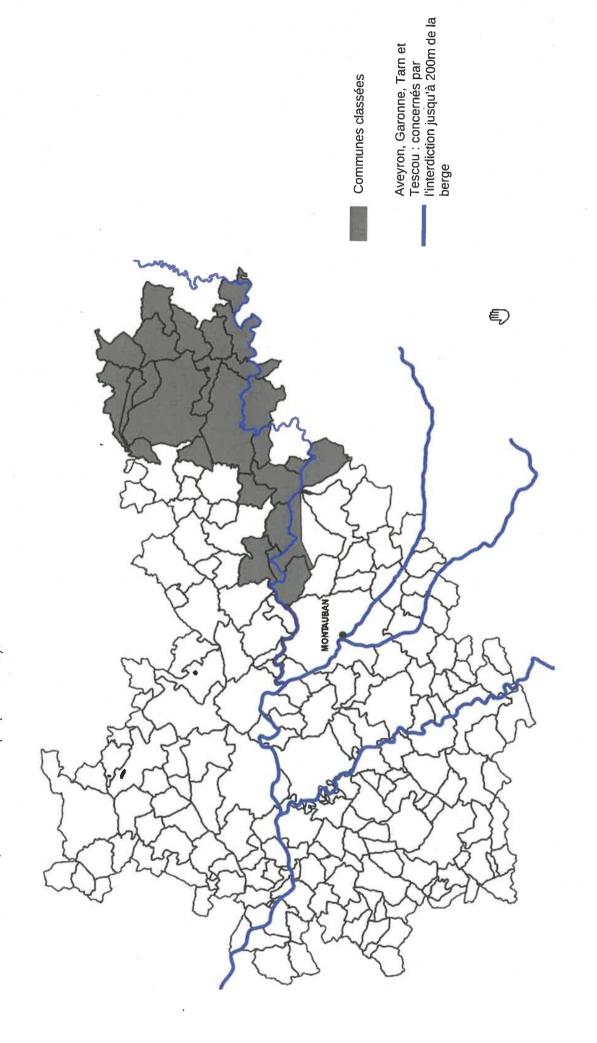
Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

ALBEFEUILLE-LAGARDE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ALBIAS	communal
AUCAMVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
AUVILLAR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BARRY D'ISLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BIOULE	communal
	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BOUDOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BOURRET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BRESSOLS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BRUNIQUEL	communal
CASTANET	communal
CASTELFERRUS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELMAYRAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELSARRASIN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CAYLUS	communal
CAYRAC	
CAZALS	communal
CORBARIEU	communal
CORDES TOLOSANNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
DONZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESCATALENS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPALAIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPINAS	communal
FENEYROLS	communal
FINHAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
. GINALS	communal
GOLFECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
GRISOLLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LABASTIDE DU TEMPLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LABASTIDE SAINT PIERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LACAPELLE-LIVRON	communal
LAFRANCAISE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LAGUEPIE	communal
LAMAGISTERE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAVAURETTE	communal
LES BARTHES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
	jusqu'a 200 ili de la live de la liviele « Talli »
11ZAC	
LIZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LOZE '	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal
LOZE ' MALAUSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LOZE ' MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL MOISSAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL MOISSAC MONBEQUI	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL MOISSAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL MOISSAC MONBEQUI	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL MOISSAC MONBEQUI MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Taro »
LOZE MALAUSE MAS GRENIER MEAUZAC MERLES MIRABEL MOISSAC MONBEQUI MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » communal jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »

NEGREPELISSE	De l'Aveyron à la RD 115
NOHIC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ORGUEIL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
PARISOT	communal
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
PUYLAGARDE	communal
REALVILLE	communal
REYNIES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT AIGNAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT CIRQ	communal
SAINT LOUP	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT MICHEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT NAUPHARY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT PORQUIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	communal
SAINT-PROJET .	communal
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
VALENCE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
VAREN	. communal
VARENNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VERDUN SUR GARONNE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
VERFEIL	communal
VERLHAC-TESCOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VILLEBRUMIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
VILLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »

ANNEXE 2

Zonage où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite jusqu'à 200 m des cours d'eau et plans d'eau afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-22-00006

CH Montauban - delegation signature-decision 2021-009



Le directeur

Secrétariat : 05 63 92 80 01

Réf: JB/BB

décision n° 2021-009

<u>DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE</u>

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants :
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de Monsieur Sébastien MASSIP en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban;
- Vu la convention de mise à disposition du 8 juillet 2021 portant nomination de Gwenaëlle BUATOIS en qualité de directrice adjointe des affaires Médicales, des Coopérations et de la Recherche Clinique au Centre Hospitalier de Montauban;

DECIDE

Modification de l'article2 - 2.1 -2.1.1 - 2.12 de la décision N°21-003

en date du 1er mars 2021

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

ARTICLE 2 ACTES DELEGUES A TITRE PERMANENT

Hormis les actes énumérés à l'Article 1.1, Madame Gwenaëlle BUATOIS Directrice adjointe, Madame Hélène MALTERRRE Directrice adjointe, Madame Hélène REGAN Directrice adjointe, Madame Maylis PICQUET BESSE Directrice adjointe, Madame Laurence VERNEJOUX en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, Monsieur Jean Christophe QUOD Ingénieur en chef, reçoivent délégation générale par le Directeur du Centre Hospitalier, pour leurs missions respectives.

Délégation permanente leur est ainsi donnée dans le cadre de leurs attributions et des crédits dont ils disposent, à l'effet de signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont ils ont la charge.

100 rue Léon Cladel BP 765 82013 MONTAUBAN Cedex Tél: 05 63 92 82 82 Site: www.ch-montauban.fr

Article 2.1.

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Gwenaëlle BUATOIS, directrice adjointe chargée des Affaires médicales, des Coopérations et de la Recherche Clinique :

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge, et notamment :

- Les autorisations et les renouvellements de temps partiel ;
- Les autorisations d'absence des personnels médicaux, les décisions de CLM / CLD, les décisions d'AT ;
- Les mises en disponibilité en détachement, en congé parental;
- Les décisions de recrutements ou liées à la carrière des personnels titulaires et non titulaires
- Tous les éléments de paye, d'indemnités et de primes de service (états, bordereaux de mandats et mandats, pièces justificatives ...);
- La gestion des départs en retraite;
- La recherche clinique pour tout ce qui relève de la gestion quotidienne et qui n'engage pas juridiquement l'établissement ;

<u>Article 2.1.1</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle BUATOIS, le directeur délègue :

A la signature de Madame Sylvie SALITOT, Attaché d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la gestion et la carrière du personnel médical ;

Article 2.12 Gardes

La signature des actes administratifs réalisés pendant les gardes et notamment l'admission des patients sur décision du représentant de l'état ou en hospitalisation à la demande d'un tiers est déléguée de façon permanente et particulière à Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice adjointe, à Madame Sophie CAPPIELLO, en qualité de Directrice d'Institut de Formations en soins infirmiers (IFSI), et de Directrice d'Institut de formation des aides-soignantes (IFAS), à Madame Hélène MALTERRE, Directrice adjointe, Madame Hélène REGAN, Directrice adjointe, Madame Maylis PICQUET-BESSE, Directrice adjointe, Madame Laurence VERNEJOUX, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2021

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

<u>Diffusion</u>: Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication: RAAP.

Les délégataires,

Signatures:

Gwenaëlle BUATOIS,

Directrice adjointe des Affaires Médicales,

des Coopérations et de la Recherche Clinique